

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

<p>NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil : 35 En exercice : 35 Présents : 32 Représentés : 3 Pour : 35 Contre : 0 Abstentions : 0</p>

OBJET : Attribution d'une aide au logement aux habitants du quartier des Paradis

L'An deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-quatre septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLETT Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	CONSTANT Pierre-Henri
SAUCY Nathalie	pouvoir à	GAGNARD Françoise

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2251-1,
Vu la délibération de l'EPT Vallée-Sud—Grand-Paris en date du 19 septembre 2019 portant approbation du dossier de création de la ZAC du Quartier des Paradis à Fontenay-aux-Roses,
Vu la Charte Partenariale de logement conclue le 6 novembre 2018,

Considérant que par délibération en date du 19 septembre 2019, l'EPT Vallée-Sud—Grand-Paris a approuvé le dossier de création de la ZAC du Quartier des Paradis à Fontenay-aux-Roses,

Considérant que le projet consiste notamment en la démolition de plusieurs immeubles avant reconstruction de nouveaux logements et impliquera donc, le temps des travaux, que les habitants soient relogés,

Considérant que l'article L. 2251-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, la Commune peut intervenir en matière économique et sociale,

Considérant que l'article 8.2 de la Charte de Relogement signée le 6 novembre 2018 précise, notamment, que la Commune s'engage à participer au plan de relogement des habitants du quartier des Paradis dans le cadre du projet issu du périmètre de la ZAC,

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, compte tenu de ses engagements issus de la Charte Partenariale de Relogement, la Commune est habilitée à verser une aide financière aux habitants nécessitant d'être relogés durant la durée des travaux,

Considérant que cette intervention financière sous la forme d'aide respecte les principes de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, compte tenu du fait qu'elle s'appliquerait de manière forfaitaire à l'ensemble des ménages relogés, sans distinction, notamment, des ressources du foyer, et qu'une convention établie entre la Commune et le bénéficiaire prévoirait les modalités de versement de l'aide ainsi que de remboursement en cas de non-respect des conditions d'éligibilité,

Considérant que les foyers éligibles à l'aide seront uniquement ceux relogés temporairement dans le Quartier des Paradis, à l'exclusion de ceux ayant opté pour une solution temporaire de relogement hors de ce quartier,

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de fixer le montant de l'aide au relogement à 1 500€ par foyer,

Vu le budget communal,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe de versement d'une aide financière, sous condition de signature d'une convention entre la Commune et le bénéficiaire, d'un montant forfaitaire de 1 500€ aux foyers impactés par la démolition de leur immeuble à l'intérieur du périmètre de la ZAC et étant temporairement relogés au sein du Quartier des Paradis.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout élément nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les conventions dont les éléments essentiels sont définis par la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 12/10/21

Publication/Affichage du 13/10/21 au 13/12/21

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY